ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 12056

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des invalides combattants des pays ayant accede a l'independance, qui beneficient d'une pension d'invalidite a un taux correspondant a la gravite de leurs blessures. La valeur pecuniere du point d'indice est bloquee a sa valeur du jour de la declaration d'independance de leur pays en application de l'article 71 de la loi de finance pour 1960. Toutefois, le paragraphe II de la loi de finances susvisee qui prevoit le paiement d'une indemnite annuelle n'est pas applicable aux personnes servies au titre du code des pensions militaires d'invalidite (art 38 de la loi no 63-156 du 23 fevrier 1963). Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour ameliorer cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : cette question releve de la competence du departement de l'economie, des finances et du budget, qui a precise ce qui suit : aux termes de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L 107 du code des pensions militaires d'invalidite, la perte de la nationalite francaise entraine la suspension des droits a pension. Pour eviter que les pensionnes des anciens territoires d'outre-mer devenus independants ne se trouvent prives de leurs droits, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prevoit que les pensions dont ils sont beneficiaires seront remplacees par des indemnites annuelles non reversibles, calculees sur la base des tarifs en vigueur a la date de leur transformation. L'article 71 prevoit egalement une possibilite de deroger par decret aux dispositions qu'il edicte. Ces derogations, accordees pour une duree d'un an, peuvent etre prorogees egalement par decret. Usant tres largement de la possibilite qui lui etait ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des derogations de portee generale aux dispositions de l'article 71. C'est ainsi que, des 1965, le droit a la reversion des indemnites annuelles au profit des veuves et des orphelins a ete accorde sans toutefois porter atteinte au principe de la cristallisation de ces indemnites. Les demandes de pension d'invalidite ont egalement ete declarees recevables. Par ailleurs, il etait apparu peu satisfaisant de continuer a faire application de l'article 71 aux pensionnes qui, sans avoir demande notre nationalite, ont opte pour la France apres l'avoir servie et se sont installes durablement sur son territoire. Une derogation aux regles fixees par l'article 71 a donc ete prevue a compter du 1er janvier 1968 au profit de tous les tributaires de ce texte qui ont etabli leur domicile en France depuis au moins cinq ans et y residant depuis lors d'une maniere habituelle. Cette disposition concerne donc les pensionnes domicilies en France avant le 1er janvier 1963. Ces mesures ont ete prorogees d'annee en annee. Par ailleurs, a partir de 1971, ont ete consenties des mesures de revalorisation des pensions cristallisees en application de l'article 71. Les revalorisations s'appliquent a l'ensemble des pensions concernees par ce texte. Ainsi toutes les indemnites viageres servies au titre de l'article 71 en remplacement de pensions ou de retraites du combattant ont ete majorees en dernier lieu de 2,5 p 100 avec effet du 1er janvier 1987. Compte tenu des contraintes budgetaires, il n'est actuellement pas envisage d'aller au-dela de ces mesures en renoncant a l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que ses services accordent en outre de nombreux secours aux etrangers

anciens combattants ayant servi dans les armees francaises.

Données clés

Auteur : M. Colombier Georges
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12056
Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1849